

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOGIMAC

21 Avenue MANON CORMIER
33530 Bassens

Références : 24-0121
Code AIOT : 0100013453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SOGIMAC implanté 21 Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de faire face à l'augmentation de ses activités, l'exploitant a souhaité modifier ses installations, entraînant un passage du seuil de la Déclaration au titre de la rubrique 2522 - fabrication de produits en béton - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration initiale le 30/01/2023, accompagné d'une demande de modification des prescriptions applicables.

Des prescriptions spéciales ont ainsi été prises pour encadrer les activités de la société SOGIMAC par arrêté préfectoral du 23/03/2023.

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le but de vérifier le respect de certaines de ces prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGIMAC
- 21 Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0100013453
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGIMAC est spécialisée dans la fabrication de produits béton sur-mesure pour tout type de construction.

Elle exploite sur la commune de Bassens des installations relevant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 4 | Rétention | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 6 | Réseau de collecte | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.4. | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 7 | Convention de rejet | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.4. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Isolement du réseau | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.3. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Plan de défense incendie | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Défense incendie - ressources en eau | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 12 | Défense incendie - confinement des eaux | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 8 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 13 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 14 | Accessibilité au site d'exploitation | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2. | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Règles d'implantation | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.1. | Sans objet |
| 2 | Réaction au feu | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.2. | Sans objet |
| 3 | Réaction au feu | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.2. | Sans objet |
| 5 | Réaction au feu | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.3. | Sans objet |
| 9 | Installations photovoltaïques | Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les modifications des installations, sollicitées en janvier 2023, n'étaient pas mises en œuvre au jour de l'inspection.

Selon l'exploitant, la réception partielle des travaux a été faite le mois dernier et la réception finale de ces derniers est prévue courant mars 2024.

L'exploitant s'est engagé à ce que l'ensemble des non-conformités identifiées soient levées à la fin des travaux. L'exploitant doit se mettre en conformité dans les délais précisés par l'inspection des installations classées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : [...] La distance de la centrale béton, avec le malaxeur, sera placée a minima à 7 m des limites du site. [...] |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été relevé que la nouvelle centrale n'était toujours pas installée. Selon l'exploitant, l'ancienne centrale sera démontée courant mars et son remplacement par la nouvelle sera effectif d'ici 1 mois. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle que la nouvelle centrale béton, avec le malaxeur, |

devra être placée a minima à 7 m des limites du site, conformément à l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

- La mise en place de panneaux en polycarbonate (ou tout matériau combustible analogue) sur le pignon Nord et la façade Est du bâtiment en limite de propriété est proscrite.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain de ce jour, il n'a pas été observé la présence de panneau en polycarbonate sur le pignon Nord et la façade Est du bâtiment en limite de propriété. Ce qui est conforme à la prescription suscitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant formalise la mise en place d'une procédure pour garantir la réduction de la présence de matériaux combustibles ou inflammables au sein du bâtiment. De plus, les adjuvants employés pour la fabrication du béton ne sont pas inflammables. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les fiches de données de sécurité desdits adjuvants.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de matériaux combustibles ou inflammables au sein du bâtiment. Les fiches de données sécurité (FDS) des adjuvants utilisés dans le process ont été présentées lors de l'inspection. Selon ces FDS, les solvants utilisés par l'exploitant ne sont pas inflammables.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé de matériaux combustibles ou inflammables au sein du nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention |
| <p>Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>A l'intérieur de l'ancien bâtiment, il a été constaté un stockage de plusieurs fûts et bidons de solvant ainsi qu'une cuve aérienne de gasoil non routier (GNR) qui n'étaient pas associés à une capacité de rétention.</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été vérifié si la cuve GNR était une cuve type "double peau" (ces stockages de produits dangereux liquides étaient placés sur un sol bétonné).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place les dispositions correctives afin que tout stockage de produits dangereux soit associé à une capacité de rétention.</p> <p>Si la cuve contenant le GNR est en double parois, l'exploitant transmet les éléments justificatifs.</p> <p><u>Il justifie à l'inspection des installations classées des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.</u></p> <p>L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15jours |

N° 5 : Réaction au feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| <p>Prescription contrôlée : [...] La façade Ouest (donnant vers l'intérieur du site) est dotée en partie basse de panneaux en béton sur a minima 4,6 m de hauteur, surplombés par les panneaux en polycarbonate, puis par des panneaux sandwich jusqu'en toiture.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été observé que la façade Ouest est bien dotée en partie basse de</p> |

panneaux en béton sur une hauteur approximative de 4,6 m. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'anomalie concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau public avec un débit limité assuré par un système de casiers d'un volume suffisant . Un dispositif d'isolement est implanté en aval des casiers.

[...]

Constats :

Selon le dossier de déclaration initiale déposé par l'exploitant, le séparateur d'hydrocarbures et le dispositif d'isolement sont implantés côté ouest du site, sur la partie située derrière le nouveau bâtiment où est prévu à terme un espace vert.

Lors de la visite terrain, il a été relevé que l'exploitant a fait amener de la terre sur la partie suscitée (derrière le bâtiment) pour l'aménagement de l'espace vert. Le séparateur d'hydrocarbures et le dispositif d'isolement ont été recouverts de terre lors de cette opération, rendant leur accès impossible le jour de l'inspection. La présence physique de ces dispositifs n'a donc pas pu être observée.

Il est à noter par ailleurs que le dispositif d'isolement n'était pas signalé ni actionnable à date (dispositif inaccessible), ceci est traité dans la fiche de constats n°8 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie (photos) dans un délai de 15 jours que le séparateur d'hydrocarbures et que le dispositif d'isolement sont bien implantés comme prévu à l'article 4.4 précité et à nouveau accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 7 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

l'exploitant prend contact avec le gestionnaire du réseau afin d'évaluer la nécessité de signer une convention de rejet encadrant les débits et la qualité des eaux pouvant être rejetées par

| |
|---|
| <p>l'installation. Le cas échéant, ladite convention doit être signée avant la mise en service des installations. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir pris contact avec le gestionnaire du réseau afin d'évaluer la nécessité de signer une convention de rejet encadrant les débits et la qualité des eaux pouvant être rejetées par l'installation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prend contact avec le gestionnaire du réseau afin d'évaluer la nécessité de signer une convention comme le prévoit l'article 4.4. précité.</p> <p>L'exploitant justifie à l'inspection de son action sous 1 mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1mois</p> |

N° 8 : Isolement du réseau

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.3.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>le dispositif d'isolement visé au présent article est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome).</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de localiser le dispositif d'isolement sur le terrain car ce dernier était enterré (voir fiche de constats n°6 du présent rapport).</p> <p>Par voie de conséquence, l'état de marche du dispositif n'a pas pu être vérifié le jour de l'inspection. En outre, le dispositif n'était pas signalé conformément à la prescription supra.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place la signalétique pour le dispositif d'isolement et s'assure du bon état de marche dudit dispositif dans les plus brefs délais. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (photos...) concernant les actions correctrices mises en place dans un délai maximal d'1 mois.</p> <p>L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.</p> |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 9 : Installations photovoltaïques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Prescription contrôlée : [...] mise en place de coffrets de coupure à proximité des sous-champs avec commande d'urgence déportée [...] |
| Constats : Les installations photovoltaïques n'étaient pas encore implantées. L'exploitant a précisé avoir prévu leur installation courant 2026. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie |
| Prescription contrôlée : [...] mise en place d'un plan de défense incendie du site en prenant en compte le rajout des panneaux photovoltaïques. [...] |
| Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place un plan de défense incendie par méconnaissance de ce point réglementaire. Il a précisé y remédier rapidement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un plan de défense incendie du site conformément à la prescription de l'article 5 susmentionnée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Défense incendie - ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Les appareils valorisés pour répondre à ce besoin sont situés au plus à 200 mètres des installations à protéger. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie potentiel sur son site sont garanties notamment par un poteau incendie (PI) situé à moins de 200 m, au Sud-Ouest, de son établissement. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier du débit requis de ce PI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de la disponibilité du poteau incendie et du débit requis (soit a minima de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures).
Il transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Défense incendie - confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Une capacité minimum de confinement de 134 m³ pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est assurée à l'intérieur du bâtiment de production (le confinement y est assuré par la mise en place de seuils ou pentes périphériques, ainsi que par des barrières de rétention prévues à cet effet). Ces eaux ainsi stockées sont confinées de manière étanche afin d'être pompées et évacuées vers une filière de traitement adaptée.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été relevé que les travaux devant être réalisés à l'intérieur du bâtiment pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées n'étaient pas achevés, notamment au niveau des rideaux plastiques. L'exploitant a précisé que la réception partielle des travaux a été faite au mois de janvier dernier et que la réception finale est prévue courant mars 2024.

Concernant les rideaux plastiques assurant le passage du pont roulant en façade Sud et aussi des rideaux qui leur sont opposés (au nord du bâtiment), l'exploitant a indiqué qu'il est prévu la mise en place de longrines en béton d'ici un mois pour assurer l'étanchéité au niveau du sol à ces emplacements.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment est assurée l'étanchéité au niveau du rideau situé sur la façade Ouest (donnant vers l'intérieur du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise les travaux pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur du bâtiment dans les plus brefs délais et ce, avant le mois d'avril.

Il transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois, les éléments justifiant que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées de manière étanche à l'intérieur du bâtiment notamment au niveau du rideau situé sur la façade Ouest (donnant vers l'intérieur du site).

Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire, à défaut de mise en œuvre des actions correctives, à des suites administratives (de type mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Le nouveau bâtiment de production (zone d'activité) est isolé du bâtiment existant (zone de stockage) par une paroi coupe-feu REI 120.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été relevé que le nouveau bâtiment est séparé du bâtiment existant au niveau de la future galerie par un mur coupe-feu.

La classification et la résistance REI120 du mur n'ont pas été vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|--|
| L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, les éléments justifiant de la classification et la résistance REI120 du mur qui sépare le nouveau bâtiment du bâtiment existant. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 14 : Accessibilité au site d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. |
| Constats : Il a été relevé l'absence de clôture pour interdire l'accès au site du côté où est prévu l'espace vert. L'exploitant a précisé que la clôture avait été retirée dans le cadre des travaux pour l'aménagement dudit espace vert. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant interdit, ou limite, l'accès au site (en remettant en état la clôture par exemple...) sous un mois. Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire, à défaut de mise en œuvre des actions correctives, à des suites administratives (de type mise en demeure). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1mois |